

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur les communes de BERSTETT, DOSSENHEIM- KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées :

Dans le cadre des opérations liées aux travaux de réalisation de la construction de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a institué la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM en date du 4 avril 2016 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2015, a été menée au courant des années 2015 à 2017 par la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM.

Au cours de sa réunion en date 4 mai 2017 la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM a proposé comme mode d'aménagement l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, consistant au prélèvement de cette dernière sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R. 123-38 du Code rural et de la pêche maritime. Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 3 191 hectares sur les communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM.

Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ; à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;

- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 4 mai 2017, la commission intercommunale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAGE et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par les bureaux d'études Eco-Aménagement, Atelier des Territoires et EGIS, notamment et d'une façon générale :

- De respecter autant que possible l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, de façon à préserver la structuration et l'aspect du paysage et à éviter que des éléments sensibles du milieu se retrouvent en situation de « porte à faux » par rapport à la nouvelle disposition du parcellaire et soient, de ce fait, fragilisés ;
- D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent, en effet, un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent beaucoup au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- De tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des sur largeurs et des parcelles de l'Association Foncière le long de ces derniers de façon à pouvoir assurer la pérennité de ces éléments ;
- D'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;
- De rechercher tout arrangement amiable entre anciens et nouveaux propriétaires qui permette de laisser en place les éléments végétaux situés sur les parcelles quittées et reçues (échanges d'arbres, contrat d'usufruit) ;
- D'éviter également de couper prématurément les arbres revenant après l'aménagement foncier à la Commune ou à l'Association Foncière, dans la mesure où ces dernières peuvent, soit racheter les arbres sur pied, soit fournir l'équivalent en bois, soit laisser l'usufruit et le droit de récolte des arbres aux anciens propriétaires jusqu'à leur âge normal d'exploitation ;
- De remplacer si possible les arbres de plein champ enlevés, en raison de la valeur qu'ils représentent ou de la gêne qu'ils occasionnent par de nouvelles plantations en bout ou en limite de parcelles ;
- De profiter également de cette possibilité d'aide financière pour compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Maintenir les prairies dans les vallons humides : il s'agit de maintenir les prairies humides qui sont indispensables en raison des intérêts multiples qu'elles présentent : champ d'expansion des débordements des ruisseaux, préservation de la ressource en eau, diversité et richesse biologiques, forte identité paysagère et sociale, stocks fourragers.

- Préserver les zones humides : le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.
- Maintenir ou reconstituer une bande naturelle le long des berges, formant zone tampon par rapport aux cultures voisines : pérennisation des bandes foncières continues sur les deux rives, à partir des bandes herbeuses PAC. Ces bandes foncières pourront avantageusement être attribuées ou acquises par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du bassin de la Souffel, pour faciliter l'entretien écologique des cours d'eau et la réalisation des actions programmées par le SIVU à la suite du Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau : entretien des ripisylves, plantations pour les reconstituer, renaturation de sections dégradées du cours d'eau et des berges.
- De favoriser la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur (sinuosités, variations, oxygénation...), aux berges (reconstitution ou renforcement de la ripisylve...) et au fond de vallée humide (prairie permanente inondable, localement zones humides à carex, roseaux, saules...) ; ces actions combinées à une amélioration de la qualité des eaux, permettront dans l'avenir aux cours d'eau du bassin de la Souffel de retrouver une dynamique et un équilibre naturels et de s'autoréguler durablement.
- Créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue : dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

• **Sur le ban communal de TRUCHTERSHEIM-BEHLENHEIM-PFETTISHEIM :**

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long du Kolbsenbach et du Leisbach ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte. Les vallons du Kolbsenbach et du Leisbach et de leurs petits affluents sont particulièrement intéressants à préserver et à mettre en valeur (secteur au Nord de Behlenheim par exemple).

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également des parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Dans certains secteurs (Freudenberg à Truchtersheim (forêt sur pente d'une dizaine d'hectares), Michelberg entre Pfettisheim et Lampertheim, quelques petits bois de moins de 1 ha à Pfettisheim, talus boisés en bordure de routes ou d'excavations, et divers bosquets disséminés) des parcelles cultivées ainsi que des boisements occupent des coteaux surplombant les vallons du Kolbsenbach et du Leisbach. De nombreux éléments environnementaux, notamment haies et bosquets sont retrouvés sur ces secteurs. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels diversifiés,

habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales...).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion (versants en amont de Truchtersheim et de Pfettisheim), il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

- **Sur le ban communal de LAMPERTHEIM :**

Prescriptions liées à la ressource en eau (Loi sur l'Eau, SDAGE, SRCE) :

- Préserver les zones humides (talweg) : les surfaces enherbées dans les talwegs seront conservées ; privilégier de relocaliser d'autres surfaces de prairies dans ces talwegs,
- Préserver les ripisylves de la Souffel et du Leisbach : Conserver les arbres et la végétation rivulaire le long des cours d'eau, plantation complémentaire éventuelle,
- Préserver la continuité du Kolbsenbach : assurer une transparence (sédiment et biologique) de l'ouvrage de franchissement.

Recommandations liées à la lutte contre l'érosion des sols et favorable aux déplacements de la faune :

- Mise en place d'écrans verts (bandes vertes) en périphérie de la zone urbaine : création de chemins enherbés pour intercepter les coulées de boue,
- Mise en place de bandes enherbées et de haies en bordure de chemins : Plantation sur des emprises complémentaires aux chemins,
- Conserver au maximum les parcelles enherbées situées sur les versants pentus,
- Orientation de certaines parcelles dans le sens des courbes de niveau.

Prescriptions liées à la préservation des espèces :

- Préserver l'avifaune : Conserver la diversité de milieux et le petit parcellaire dans les secteurs naturels sensibles (Kaehmental, Mulde, Pfettisheimerweg, en bordure de la vallée de la Souffel, Michelberg) ; la destruction des éléments paysagers et des secteurs naturels sensibles doit être compensée,
- Préserver l'Agrion de mercure : Maintenir la végétation rivulaire existante, en milieu ouvert, le long du Kolbsenbach ; plantation des tronçons exempts de végétation.

Recommandations liées à la restauration des corridors écologiques (SRCE) :

- Restaurer un axe de déplacement nord-sud, pour la faune : Privilégier de relocaliser les plantations compensatoires sur un axe nord-sud, entre le vallon du Muehlbaechel et le Kolbsenbach, entre les secteurs naturels sensibles.
- Restaurer la « trame bleue » du Kolbsenbach : Plantation sur la partie amont du Kolbsenbach et de manière discontinue sur la moitié aval (bordée par des humides).

- **Sur le ban communal de PFULGRIESHEIM :**

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long du Kolbsenbach et du Leisbach ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte. Les vallons du Kolbsenbach et du Leisbach et de leurs petits affluents sont particulièrement intéressants à préserver et à mettre en valeur (secteur à l'Ouest de Pfulgriesheim par exemple).

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également des parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Dans certains secteurs (coteaux en rive gauche du Leisbach en amont de Pfulgriesheim, entre les lieux-dits Zehner et Westerberg) des parcelles cultivées ainsi que des boisements occupent des coteaux surplombant le vallon du Leisbach. De nombreux éléments environnementaux, notamment haies et bosquets sont retrouvés sur ces secteurs. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales...).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion (versants en amont de Pfulgriesheim), il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

- **Sur le ban communal de SCHNERSHEIM :**

Le caractère inondable ou humide des terrains situés le long de la Souffel, du Plaetzerbach et des affluents du Leisbach (Avenheimerbach, Westbruchel, Durningebach) ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être pris en compte.

Les thématiques d'érosion des sols, de qualité des eaux, et de gradation de la qualité agronomique des terrains à l'approche des fonds de vallon devront être prises en compte. Les vallons de la Souffel, du Plaetzerbach et des affluents du Leisbach sont particulièrement intéressants à préserver et à mettre en valeur (Westbruchel à l'Est de Kleinfrankenheim, par exemple).

Les terrains agricoles de la Commune sont majoritairement voués aux grandes cultures mais présentent également des parcelles de vergers et prairies, ainsi que quelques boisements. Ces éléments naturels d'intérêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) seront à préserver.

Dans certains secteurs (coteaux au Sud et à l'Est d'Avenheim, éléments boisés en bordure de cours d'eau, et divers bosquets disséminés) des parcelles cultivées ainsi que des boisements et vergers occupent des coteaux surplombant les vallons. De nombreux éléments environnementaux, notamment vergers, haies et bosquets sont retrouvés sur ces secteurs. Le découpage parcellaire actuel est très diversifié. Les chemins sont fortement conditionnés par les structures arborées du secteur. Les principales problématiques à prendre en compte sont liées aux nombreux intérêts écologiques du

secteur (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales...).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion (versants en amont d'Avenheim et de Truchtersheim), il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue. Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 16 mai 2017, de mettre à enquête publique, du 20 juin 2017 au 22 juillet 2017, le périmètre que la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM ET SCHNERSHEIM a proposé d'aménager. Le 19 octobre 2017, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM dans leurs séances respectives du 13 novembre 2017, 20 novembre 2017, 20 novembre 2017 et 24 octobre 2017 ont approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM ET SCHNERSHEIM.

Par arrêté du 17 avril 2018, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 sur les communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 3 519 hectares sur les communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur les communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur les communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à l'arrêté du Conseil Départemental du Bas-Rhin ordonnant les opérations en date du 17 avril 2018, sur le territoire des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM.

Dans sa réunion du 19 juin 2019, la commission intercommunale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019. Le président de la commission intercommunale a reçu les observations durant cette consultation. Celles-ci ont été instruites par la commission intercommunale dans sa séance du 12 décembre 2019.

A partir de 2020, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Le bureau d'études Atelier des Territoires a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération, ainsi que le Dossier de Demande de Dérogation à la destruction d'Espèces (documents joints au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

Surface totale de l'aménagement foncier	3 120 ha (dont 2 898 ha de surfaces agricoles)	
Propriétaires matriciels	2 380	2 380
Propriétaires à îlot unique	882	1 345
Nombre de parcelles, y compris domaine public non cadastré	7 227	3 165
Surface moyenne d'une parcelle agricole	54 ares	130 ares
Nombre d'îlots d'exploitation	2 688	561
Nombre moyen d'îlots par exploitation	17	3,5

Poursuite de l'opération :

La commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace souhaite proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au en fin d'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier aura lieu, sauf entente entre les deux parties, après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre faisant suite à la date d'obtention par la Collectivité européenne d'Alsace de l'ensemble des autorisations environnementales liées à cette opération d'aménagement foncier.

Cet envoi en possession dite « provisoire » fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

L'envoi en possession provisoire ne concerne pas les arbres et arbustes qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à clôture des opérations.

En cas de modification des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin (C.D.A.F.), la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée, sauf accord entre les parties.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure d'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession des parcelles aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

Conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 fixant la liste des prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 6 avril 2018 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI et avec le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact sur les eaux souterraines dans la commune de LAMPERTHEIM. Et prendre également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

1) Prescriptions relatives à l'enjeu EAU :

- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement ;
- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg ;
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau ;
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure ;
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement ;
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants ;
- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN ;

- Dans le périmètre de l'aménagement foncier, ces bandes seront attribuées aux associations foncières qui pourront céder ces terrains à des collectivités ou des syndicats pour faciliter l'entretien écologique des cours d'eau et la réalisation des actions programmées à la suite du Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Écologique des Cours d'Eau (SAGEECE) ;
- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs ;
- Prescriptions spécifiques le long des cours d'eau de la Souffel, du Plaetzerbach, du Kolbsenbach, de Leisbach, de l'Avenheimerbach, du Westbruchel, du Durningebach, de l'Avenheim, de l'Osterbach et sur leurs affluents l'aménagement veillera à :
 - Protéger la ripisylve en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.
 - Conserver les arbres et la végétation rivulaire le long de ces cours d'eau.
 - Renforcer la ripisylve par des plantations complémentaires.
 - Restaurer la trame bleue du Kolbsenbach avec des plantations sur la partie amont et plantations discontinues sur la partie aval.
 - Restaurer la continuité écologique du Kolbsenbach (Lampertheim, section 26 et Pfulgriesheim, section 8) en assurant une transparence (sédimentaire et biologique) de l'ouvrage de franchissement.

2) Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe;
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

Prescriptions spécifiques sur les communes de Lampertheim (sections 26, 28 et 29), Truchtersheim-Behlenheim (sections 12), et Avenheim (sections 3, 4, 5 et 7) :

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

3) Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE :

Il faudra :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles

appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.

- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

4) Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE :

Il faudra :

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
 - l'atteinte à l'habitat du Grand Hamster ;
 - les impacts sur les surfaces de prairies inondées ;
 - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés qui constituent l'habitat de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées dans une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Concernant spécifiquement l'enjeu de la préservation du Grand Hamster, après évitement et réduction, si l'aménagement vient à créer des surfaces

supplémentaires dépassant les surfaces d'aires vitales de l'espèce par rapport aux surfaces actuelles, en Zone de Protection Statique (ZPS), la perte de fonctionnalité partielle qui en découlera devra également faire l'objet de propositions de mesures compensatoires à intégrer dans une procédure de dérogation. Cet enjeu concerne les bans communaux de Truchtersheim, Lampertheim et Pfulgriesheim.

En cas de mise en place de mesures intensives sur le périmètre de l'AFAF pour la préservation du hamster antérieurement à l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, les parcelles concernées devront être réattribuées aux mêmes exploitants agricoles ce qui n'interdit pas la modification de leurs limites.

Prescriptions spécifiques :

- Conserver les petits bois, haies et talus boisés, ainsi que le petit parcellaire et la diversité des milieux dans les secteurs naturels des lieux-dits Freudenberg (Truchtersheim sections 20 et 33), Michelberg (Truchtersheim section 22 et Lampertheim section 27), Kaehental et Mulde (Lampertheim sections 27 et 28), Pfettisheismerbeg (Lampertheim section 28), en bordure de la vallée de la Souffel (Lampertheim sections 29 et 31), Westerberg et Zenher (Pfulgriesheim sections 3 et 4), Rothenberg (Schnersheim section 2). Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils doivent faire l'objet, dans le même secteur, d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente.
- Les secteurs de coteaux et de vallées doivent être prioritairement conservés, notamment ceux de Michelberg à Lampertheim, ceux situés entre les lieux-dits Zehner et Westerberg en amont de Pfulgriesheim et les coteaux au sud et à l'est d'Avenheim : ils abritent de nombreuses espèces protégées.
- Les corridors écologiques du Kolbsenbach et du Leisbach seront reconstitués, comme le prévoit le SRCE. Les tronçons exempts de végétation seront plantés. Afin de préserver l'Agrion de Mercure, espèce protégée, la végétation rivulaire existante et les prairies seront maintenues.
- Restaurer un axe de déplacement nord-sud sur la commune de Lampertheim : relocaliser les plantations compensatoires sur un axe nord-sud, entre les secteurs naturels sensibles des vallons du Muehlbaechel (section 28) et le Kolbsenbach (sections 27).
- Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés et prairies humides doivent être préservés le long de la Souffel, et du Plaezerbach, ainsi que sur les hauts de versants en rive gauche du Leisbach à l'amont de Pfulgriesheim.

5) Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE :

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis. L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Lors des travaux connexes à l'aménagement foncier des précautions doivent être prises vis-à-vis de l'éventuelle mise à jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité élevée du territoire. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue mandaté par ce service.

Le défrichement des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Le programme de travaux connexes prend en compte tous les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, notamment la remise en état et la création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles aménagées et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles et le long des cours d'eau.

Afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, diverses mesures sont prévues, notamment :

Des mesures sont mises en oeuvre avec comme objectif : la suppression, la réduction et le cas échéant la compensation des effets négatifs de l'aménagement. Ces mesures sont considérées tout au long du déroulement de l'aménagement :

- **Les mesures d'évitement** sont prises lors de la conception du projet. Elles peuvent consister à renoncer à certains éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs ou à modifier la conception du projet de sorte à éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement. Ce chapitre est détaillé dans la partie « Mesures d'évitement » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de réduction** des impacts sont mises en oeuvre dès lors qu'un effet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet et visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Les mesures de réduction portent aussi bien sur les dimensions géographiques et temporelles des impacts que sur la force des effets induits. Elles peuvent consister à réduire la taille de l'élément impactant du projet, modifier la conception de certains éléments de projet, ou prendre des mesures supplémentaires de gestion des impacts. La description des mesures de réduction est présentée dans la partie « Mesures de réduction » de l'étude d'impact ;

- **Les mesures de compensation** interviennent lorsqu'un impact ne peut être supprimé ou réduit. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles. Elles peuvent consister en :

- la réhabilitation ou la reconstruction ailleurs d'éléments de l'environnement affectés par le projet ;

- la protection ou la mise en valeur d'éléments de l'environnement d'intérêt comparable à celui affecté par le projet.

Les mesures de compensation peuvent ainsi être intégrées au projet, mais peuvent aussi être localisées hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

À noter que les mesures de compensation peuvent ne pas agir directement sur les effets dommageables du projet, mais offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles.

Les mesures de compensations sont décrites dans la partie 11 – Mesures de compensation.

- En complément, des **mesures dites « d'accompagnement »** peuvent être proposées pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires. Ces mesures d'accompagnement sont présentées dans la partie « Mesures d'accompagnement » de l'étude d'impact.

Les mesures de réduction décrites dans l'étude d'impact sont associées à des fiches mesures établies selon la classification et la codification proposée dans le Théma « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » établi par le CGEDD et le Cerema en 2018.

Les mesures de suppression ou de réduction qui visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où ils se développent. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, plantation dans le périmètre. Les mesures de suppression, de réduction sont à privilégier aux mesures compensatoires qui ne permettent que de compenser les impacts. L'ensemble de ces mesures fera l'objet de suivis.

Compte tenu des mesures compensatoires et d'amélioration ainsi définies, le programme de travaux connexes est conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, les municipalités de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président
de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Charlier', written over a faint circular stamp.

André CHARLIER